

# Une nouvelle prime pour préserver le pouvoir d'achat des salariés



© 2022 Les Echos Publishing

Fin 2018, le gouvernement, confronté au mouvement des « Gilets jaunes », prenait différentes mesures afin d'augmenter le pouvoir d'achat des Français. Parmi celles-ci, était instaurée la fameuse « prime Macron » : une prime versée de manière facultative par les employeurs à leurs salariés et totalement exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €.

Si, initialement, cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne pouvait être versée que pendant quelques mois, soit jusqu'au 31 mars 2019, la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19 a conduit le gouvernement à ouvrir de nouveau cette possibilité en 2020, 2021 et jusqu'au 31 mars 2022.

**En chiffres** : depuis 2018, plus de 1,6 million d'établissements employeurs ont versé 8,3 milliards d'euros à 15,3 millions de salariés. Le montant moyen de la prime s'élevant à 542 € par salarié.

La flambée des prix des derniers mois, notamment de ceux de l'énergie et de l'alimentation, amène de nouveau le gouvernement à adopter plusieurs mesures pour préserver le pouvoir d'achat des Français, au titre desquelles figure l'instauration d'une « prime de partage de la valeur » (PPV),

largement inspirée de la prime Macron. Cependant, contrairement à cette dernière, la possibilité de verser la PPV n'est pas limitée dans le temps.

## **Une prime facultative pour l'employeur**

La PPV est mise en place par un accord d'entreprise ou de groupe ou bien par une décision unilatérale de l'employeur après consultation, le cas échéant, du comité social et économique.

L'accord ou la décision détermine le montant de la PPV ainsi qu'éventuellement le niveau maximal de rémunération des salariés éligibles et les conditions de modulation de son montant selon les salariés.

**À noter :** le montant accordé aux salariés peut varier uniquement selon leur rémunération, leur niveau de classification, leur ancienneté au sein de l'entreprise, leur durée de présence effective pendant l'année écoulée ou leur durée de travail.

## **Une prime exonérée de cotisations**

La PPV peut être versée en une ou plusieurs fois au cours d'une année civile mais dans la limite d'une fois par trimestre (ce qui aboutit à quatre paiements maximum par an).

Elle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales, qu'elles soient à la charge du salarié ou de l'employeur, ainsi que de la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction, à deux conditions néanmoins :

- qu'elle soit versée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- qu'elle n'excède pas 3 000 € par année civile et par salarié.

**À noter :** la prime Macron était exonérée de cotisations sociales uniquement lorsqu'elle était versée à des salariés percevant une rémunération annuelle inférieure à 3 fois la valeur du Smic. Cette condition ne s'applique pas à la PPV.

La limite d'exonération du montant de la PPV est portée de 3 000 € à 6 000 € :

- dans les entreprises qui sont soumises à l'obligation de mettre en place la participation (entreprises d'au moins 50 salariés) et qui font également profiter leurs salariés du dispositif facultatif d'intéressement ;
- dans les entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation (entreprises de moins de 50 salariés) et qui font bénéficier leurs salariés d'un dispositif de participation ou d'intéressement ;
- dans les associations et fondations mentionnées aux a et b du 1 des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif et culturel, par exemple) ;
- dans les établissements ou services d'aide par le travail (pour les primes versées à leurs bénéficiaires).

**Important :** la PPV échappe également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu lorsqu'elle est versée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2023 à des salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieure à 3 fois le Smic annuel.

[Art. 1, loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, JO du 17](#)

© 2022 Les Echos Publishing